

ANNEXE I DE LA PARTIE 5 DE OFFRE À COMMANDES - ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

| 1.0 Renseignements généraux | |
|---|--|
| L'offrant est une coentreprise | Oui () ou non () Si oui, l'offrant doit satisfaire aux exigences de la section 17 des instructions uniformisées <u>2006</u> (2022-03-29). |
| Numéro de la demande de soumissions | |
| Dénomination sociale de l'offrant | |
| Numéro d'entreprise – approvisionnement (NEA) | |
| Adresse de l'offrant | |
| Nom de la personne-ressource | |
| Numéro de téléphone | |
| Adresse électronique de la personne-ressource | |
| Lois applicables | (choisir une province) |
| 2.0 Attestations additionnelles requises avec l'offre (Les offrants doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur offre.) | |
| <p>2.1 Dispositions relatives à l'intégrité – Déclaration de condamnation à une infraction Conformément aux dispositions relatives à l'intégrité des instructions uniformisées, tous les offrants doivent présenter avec leur offre, le cas échéant, le formulaire de déclaration publié sur le site Web Formulaires concernant le Régime d'intégrité (http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html) pour que son offre passe à l'étape suivante du processus d'approvisionnement.</p> | |
| <p>2.2 Facteurs de performance environnementale</p> <p>Le Canada s'est engagé à écologiser sa chaîne d'approvisionnement. En avril 2006, le Canada a émis une politique enjoignant aux ministères et organismes fédéraux de prendre les mesures nécessaires pour acquérir des biens et des services qui ont un moindre impact sur l'environnement que ceux qui ont été acquis dans le passé. Les biens et services respectueux de l'environnement sont ceux qui ont une incidence moindre ou réduite sur l'environnement au cours de leur cycle de vie lorsqu'on les compare avec des biens ou des services concurrents qui servent à la même fin.</p> <p>Les facteurs de performance environnementale comprennent entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la réduction des émissions de gaz à effet de serre et des contaminants atmosphériques; l'amélioration de l'efficacité énergétique et de l'économie d'eau; • la diminution des déchets et la promotion de la réutilisation et du recyclage; l'utilisation des ressources renouvelables; la réduction des déchets dangereux et la réduction des substances toxiques et dangereuses. <p>Conformément à cette initiative, les offrants sont priés de fournir avec leurs offres, mais peuvent être soumis par la suite, des informations concernant leur utilisation de pratiques respectueuses de l'environnement/« vertes » dans leur prestation de services.</p> <p>Ces renseignements ne seront pas évalués; ils sont demandés à titre indicatif seulement. Le Canada utilisera un système de classification (0 à 3 étoiles) pour évaluer les offrants qui peuvent prouver que leurs pratiques sont plus écologiques et inclure cette information dans les offres à commandes subséquentes, donnant ainsi le choix aux utilisateurs finaux qui voudront opter pour un service plus écologique. La classification de chaque offrant sera précisée dans chaque offre à commandes de l'offrant retenu.</p> <p>La note maximale pouvant être obtenue est de 29.</p> <ul style="list-style-type: none"> * Aucune étoile ne sera attribuée à l'offrant qui ne soumet aucun renseignement dans cette section. * Une (1) étoile sera attribuée à l'offrant qui obtient jusqu'à 10 points écologiques. * Deux (2) étoiles seront attribuées à l'offrant qui obtient plus de 10 points écologiques et jusqu'à 20 points écologiques. * Trois (3) étoiles seront attribuées à l'offrant qui obtient plus de 20 points écologiques et jusqu'à 32 points écologiques. <p>Les éléments qui seront pris en considération dans le système de classification sont indiqués dans le tableau ci-après. Les offrants devraient fournir des exemples pour démontrer en quoi ils se conforment aux éléments ci-dessous. Le Canada se réserve le droit de vérifier les déclarations de l'offrant.</p> | |

2.2.1 Dans le tableau 1.0 suivant, les offrants doivent remplir la colonne « Commentaires ».

Veuillez remplir le tableau suivant :

TABLEAU 2.2.1.1 – FACTEURS DE PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE

| Description | Commentaires | Points alloués |
|---|--|----------------|
| 1. L'offrant utilise des parcs de véhicules plus récents dont il a été démontré qu'ils polluent moins. | Remplir la case appropriée a) ou b) pour cet élément. Dans la même case, fournir un ou plusieurs brefs exemples à l'appui. | Nul |
| a) Au moins 50 % des véhicules du parc ont moins de cinq ans | | 4 |
| b) Entre 25 et 49 % des véhicules du parc ont moins de cinq ans | | 2 |
| 2. Pourcentage des véhicules du parc qui utilisent des carburants de remplacement Les carburants de remplacement sont notamment les suivants : | Remplir la case appropriée a), b) ou c) pour cet élément. Dans la même case, fournir un ou plusieurs brefs exemples à l'appui. | Nul |
| <ul style="list-style-type: none"> • les véhicules hybrides carburant/électrique ou E85 (mélange combustible composé de 85 % d'éthanol et de 15 % de carburant); • les véhicules fonctionnant au E10 (mélange combustible composé de 10 % d'éthanol et de 90 % de carburant sans plomb); • les véhicules au gaz naturel comprimé (GNC), les véhicules à gazogène, etc. | | |
| a) Au moins 50 % des véhicules du parc fonctionnent avec des carburants de remplacement. | | 3 |
| b) Entre 25 et 49 % des véhicules du parc fonctionnent avec des carburants de remplacement | | 2 |
| c) Entre 1 et 24 % des véhicules fonctionnent avec des carburants de remplacement | | 1 |
| 3. Maintenance adéquate du parc de véhicules de l'offrant S'il existe un programme officiel d'entretien assorti de mesures mises en œuvre au moins une fois par année dans les domaines suivants. | Remplir la case appropriée a), b), c), d), e) et f) pour cet élément. Dans la même case, fournir un ou plusieurs brefs exemples à l'appui. | Nul |
| a) Calendrier d'inspections (p. ex. pression des pneus, fuites de réfrigérant) | | 1 |
| b) Respect du calendrier d'entretien du véhicule | | 1 |
| c) Optimisation de la pression des pneus | | 1 |
| d) Vérification périodique de l'alignement des roues | | 1 |
| e) Utilisation de moteurs dotés de dispositifs électroniques de démarrage et d'arrêt automatiques pour réduire au minimum les temps de marche au ralenti et de préchauffage | | 1 |
| f) Utilisation d'équipement auxiliaire comme des chaufferettes à combustibles et des génératrices auxiliaires plutôt que de laisser fonctionner le moteur au ralenti pour combler la demande en chauffage, en climatisation et en électricité dans les véhicules de transport. | | 1 |
| 4. Formation des conducteurs S'il existe un programme officiel de formation régulièrement mis en œuvre, et ce, au moins une fois par année : | Remplir la case appropriée a), b), c), d), e) et f) pour cet élément. Dans la même case, fournir un ou plusieurs brefs exemples à l'appui. | Nul |
| a) Accélération et freinage en douceur | | 1 |
| b) Utilisation appropriée du régulateur de vitesse | | 1 |
| c) Élimination des changements de vitesse inutiles | | 1 |

| | | |
|---|--|-----|
| d) Changements de vitesse progressifs (passage à la vitesse supérieure au plus faible régime du moteur possible) | | 1 |
| e) Passage de vitesses en bloc (passage des vitesses superflues) | | 1 |
| f) Marche en roue libre lorsque possible | | 1 |
| 5. Autres considérations environnementales | Remplir la case appropriée a), b), c) et d) pour cet élément. Dans la même case, fournir un ou plusieurs brefs exemples à l'appui. | Nul |
| a) Programmes de recyclage de pneus, des huiles usées, de glycol et de batteries | | 1 |
| b) Utilisation de chauffe-moteurs en hiver pour réduire le délai de préchauffage | | 1 |
| c) Planification des itinéraires à l'aide de logiciels et de matériel d'optimisation des routes (GPS, logiciels de cartes routières, logiciels de localisation de téléphones cellulaires, etc.) afin d'éviter les retours en arrière et les chassés-croisés dans les villes | | 1 |
| d) Regroupement des chargements pour réduire les coûts | | 1 |
| e) Surveillance de l'évolution des technologies de transport à faible consommation de carburant telles que la technologie hybride et la propulsion électrique. | | 1 |
| Les offrants doivent s'autoévaluer et indiquer le nombre total de points obtenus à l'autoévaluation. → | | |

| |
|---|
| 3. Attestations préalables à l'attribution du marché et renseignements supplémentaires |
| <p>3.1 Statut et disponibilité du personnel (A3005T)</p> <p>L'offrant atteste que, s'il obtient le contrat découlant de l'appel d'offres, chaque personne proposée dans son offre sera disponible pour exécuter les travaux, tel que l'exigent les représentants du Canada, au moment indiqué dans l'appel d'offres ou convenu avec ces derniers. Si pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'offrant est incapable de fournir les services d'une personne identifiée dans son offre, l'offrant peut proposer un remplaçant avec des qualités et une expérience similaire. L'offrant doit informer l'autorité contractante de la raison du remplacement et fournir le nom, les compétences et l'expérience du remplaçant proposé. Aux fins de la présente clause, seules les raisons suivantes seront considérées comme indépendantes de la volonté de l'offrant : mort, maladie, congé de maternité ou congé parental, retraite, démission, congédiement justifié ou résiliation pour manquement à une entente.</p> <p>Si l'offrant a proposé une personne qui n'est pas un de ses employés, il atteste qu'il a la permission de la personne d'offrir ses services pour l'exécution des travaux et de soumettre son curriculum vitæ au Canada. L'offrant doit, sur demande de l'autorité contractante, fournir une confirmation écrite, signée par la personne, de la permission donnée à l'offrant ainsi que de sa disponibilité. Si l'offrant ne répond pas à cette demande, son offre pourrait être déclarée non recevable.</p> <p>() Je comprends et j'atteste</p> |
| <p>3.2 Études et expérience (A3010T)</p> <p>L'offrant atteste qu'il a vérifié tous les renseignements fournis dans les curriculum vitæ et les documents à l'appui présentés avec son offre, plus particulièrement les renseignements relatifs aux études, aux réalisations, à l'expérience et aux antécédents professionnels, et que ceux-ci sont exacts. En outre, l'offrant garantit que chaque personne qu'il a proposée est en mesure d'exécuter les travaux prévus dans le contrat subséquent.</p> <p>() Je comprends et j'atteste</p> |

| |
|--|
| <p>3.3 Attestation des prix – fournisseurs établis au Canada (autres que les agences et les détaillants) (C0002T)</p> <p>L'offrant atteste que le prix proposé n'est pas supérieur au plus bas prix demandé à tout autre client, y compris au meilleur client de l'offrant, pour une qualité et une quantité semblables de biens, de services ou les deux; ne comprend aucun élément de bénéfice sur la vente qui soit supérieur à celui que l'offrant réalise normalement sur la vente de biens, de services ou les deux de qualité et de quantité semblables; et ne comprend aucune disposition</p> |
|--|

prévoyant des escomptes à des vendeurs.

() Je comprends et j'atteste

3.4 Attestation de contenu canadien (A3050T)

L'offrant atteste que le service offert est un service canadien tel qu'il est défini au paragraphe 2 de la clause A3050T.

() Je comprends et j'atteste

3.5 Ancien fonctionnaire (A3025T)

Les contrats attribués à d'anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent faire l'objet d'un examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec d'anciens fonctionnaires, les offrants doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'attribution du contrat. Si la réponse aux questions et, le cas échéant, si les renseignements nécessaires n'ont pas été fournis lorsque l'évaluation des offres est terminée, le Canada informera l'offrant du délai à l'intérieur duquel l'information doit lui être fournie. À défaut de se conformer à la demande du Canada et de respecter les exigences dans le délai prescrit, l'offrant verra son offre rejetée.

Définitions

Aux fins d'application de la présente clause, le terme « ancien fonctionnaire » désigne un ancien employé d'un ministère au sens de la Loi sur la gestion des finances publiques (L.R., 1985, ch. F-11), un ancien membre des Forces armées canadiennes ou un ancien membre de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

un particulier;

b. un particulier qui s'est constitué en société;

c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires;

une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

Le terme « pension » désigne une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique (L.R., 1985, ch. P-36), et toute augmentation versée en vertu de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires (L.R., 1985, ch. S-24), dans la mesure où elle touche la Loi sur la pension de la fonction publique. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, L.R.C., (1985), ch. C-17; à la Loi sur la continuation de la pension des services de défense, 1970, ch. D-3; à la Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada, 1970, ch. R-10; à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R.C., (1985), ch. R-11; à la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires, L.R.C., (1985), ch. M-5; et à la partie de la pension versée conformément à la Loi sur le Régime de pensions du Canada, L.R.C., (1985), ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Aux termes de la définition ci-dessus, l'offrant est-il un ancien fonctionnaire touchant une pension? Oui () Non ()

Dans l'affirmative, l'offrant devra donner, s'il y a lieu, les renseignements suivants pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension :

le nom de l'ancien fonctionnaire;

la date de cessation d'emploi ou de la retraite de la fonction publique.

En fournissant ces renseignements, les offrants acceptent que le statut de l'offrant retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension, soit affiché sur les sites Web ministériels dans les rapports de divulgation proactive, conformément à l'Avis sur la Politique des marchés 2019-01 et aux Lignes directrices sur la divulgation proactive des marchés.

Directive sur le réaménagement des effectifs

Est-ce que l'offrant est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs? Oui () Non ()

Si oui, l'offrant doit fournir les renseignements suivants :

le nom de l'ancien fonctionnaire;

les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;

la date de cessation d'emploi;

le montant du paiement forfaitaire;

le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;

la période du paiement forfaitaire, y compris la date de début, la date de fin et le nombre de semaines;

le nombre et le montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Signature du
représentant autorisé

Nom de la personne (en caractères d'imprimerie)

Date

3.6 Offre

En déposant une offre, l'offrant atteste que l'information fournie par l'offrant pour répondre aux exigences plus haut est exacte et exhaustive.

Signature du
représentant autorisé

Nom de la personne (en caractères d'imprimerie)

Date